

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 30 mars 2026

PROCES-VERBAL

Objet	Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès	
Lieu	Salle polyvalente - Uzès	Heure : 18h00
Date de la convocation	24 mars 2026	
Nombre de délégués en exercice	60	
Nombre de délégués présents	57	
Nombre de délégués votants	60	

Présents :

Mmes ALVARO, AUJOULAT, BONNEAU, BOUCHE, BRACKEN, CABOT, CORBIERE-CICERON, DHERBECOURT, DUGAS, FABIE, JALABERT, JANIN, LEMAHIEU, LOPEZ, MARINOPOULOS, MAZIER, PESENTI, REGHENAS, VALMALLE, VARIN, VINCENT COUTURIER.

MM. AMALRIC, ATTIGUI, BARBERI, BECHEAU LA FONTA, BONZI, BOUCARUT, BOURDANOVE, BOUYALA, CAUNAN, CHABALIER, CHAPON, DALVERNY, DAUTREPPE, DROME, FABRIGOULE, GERVAIS, GIOVANNINI, GODEFROY, GUARDIOLA, GUIHERMET, GUILLAUMONT, JUVIN, LATTARD, LEVESQUE, MARCHAND, MARTIN, MAURIN, MEJEAN, MOINET, PARIS, POISSONNIER, SERRE, VALLESPI, VERDIER, VEYRAT, VINCENT.

Pouvoirs :

Mme COY donne pouvoir à Mme VALMALLE
M. PETIT donne pouvoir à Mme ALVARO
M. SEROPIAN donne pouvoir à M. ATTIGUI

Absent représenté :

M. BOYER est représenté par M. MOINET

Absents excusés :

Mme COY
MM. BOYER, PETIT, SEROPIAN.

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

Madame Camille DUGAS est désignée secrétaire de séance.

Le Président ouvre la séance à 18h00.

1. Installation des conseillers communautaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-8, L5211-9, L2122-8 sur renvoi du L5211-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025,

Considérant que le conseil communautaire est composé de 60 membres titulaires, et que le conseil est au complet.

Le doyen d'âge procédera à l'installation de chacun des délégués. Seront installés dans leur fonction de conseillers communautaires :

- AIGALIERS, Mme Laure-Anne AUJOULAT déléguée communautaire titulaire et M. David RUOT suppléant
- ARGILLIERS, M. Laurent BOUCARUT délégué communautaire titulaire et M. Rémy CLENET suppléant
- ARPAILLARGUES AUREILHAC, M. Gérard DAUTREPPE, délégué communautaire titulaire
- ARPAILLARGUES AUREILHAC, Mme Danielle LEMAHIEU, déléguée communautaire titulaire
- AUBUSSARGUES, M. Christian CHABALIER, délégué communautaire titulaire et Mme Cathie CARDON suppléante
- BARON, M. Christian PETIT délégué communautaire titulaire et M. Pierre LEBEGUE suppléant
- BELVEZET, M. Rodolphe GUILLAUMONT délégué communautaire titulaire et Mme Catherine DOMENICHINI suppléante
- BLAUZAC, M. Serge BOURDANOVE, délégué communautaire titulaire
- BLAUZAC, Mme Pascale VARIN, déléguée communautaire titulaire
- BOUQUET, M. Thierry LATTARD délégué communautaire titulaire et Mme Sandrine FAIVRE suppléante
- BOURDIC, M. Christophe GERVAIS, délégué communautaire titulaire et M. Laurent BOURGUET suppléant
- CASTILLON, Mme DHERBECOURT déléguée communautaire titulaire
- CASTILLON, M. Joachim VALLESPI délégué communautaire titulaire
- CASTILLON, Mme Christiane VINCENT COUTURIER déléguée communautaire titulaire
- COLLORGUES, Mme Micheline REGHENAS déléguée communautaire titulaire et M. Claude MAGNIN-FEYSOT suppléant
- FLAUX, M. Denis JUVIN, délégué communautaire titulaire et Mme Muriel NIGGEL suppléante
- FOISSAC, M. Joël AMALRIC, délégué communautaire titulaire et M. Jean-Lin MARTIN suppléant
- FONS SUR LUSSAN, M. Jean-Bernard GUIHERMET, délégué communautaire titulaire et M. Michel KERMARREC suppléant
- FONTARECHES, M. Patrick MEJEAN, délégué communautaire titulaire et M. Sylvain COMBES suppléant
- GARRIGUES STE EULALIE, Mme Marie-Camille DUGAS, déléguée communautaire titulaire et Mme Emma ROUVEYROLLES suppléante
- LA BASTIDE D'ENGRAS, M. Laurent PARIS, délégué communautaire titulaire et Mme Nathalie DUFAUD suppléante
- LA BRUGUIERE, M. Didier GODEFROY, délégué communautaire titulaire et M. Jean-Bernard HODES suppléant
- LA CAPELLE ET MASMOLENE, M. Christophe DROME, délégué communautaire titulaire et Mme Françoise DURANDO suppléante
- LUSSAN, M. Michel DALVERNY, délégué communautaire titulaire et M. Denis CHASTANIER suppléant
- MONTAREN ET ST MEDIERS, Mme Lysianne CORBIERE-CICERON, déléguée communautaire titulaire
- MONTAREN ET ST MEDIERS, M. Frédéric LEVESQUE, délégué communautaire titulaire
- MOUSSAC, M. Olivier MARTIN, délégué communautaire titulaire
- MOUSSAC, Mme Valérie JALABERT, déléguée communautaire titulaire
- POUGNADORESSSE, M. Dominique SERRE, délégué communautaire titulaire et M. Marcel VILLESSECHE suppléant
- ST DEZERY, Mme Evelyne JANIN, déléguée communautaire titulaire et M. Jacques DUCLOS suppléant
- ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, M. Bernard BARBERI délégué communautaire titulaire et Mme SAVARY Carole suppléante
- ST LAURENT LA VERNEDE, M. Joseph GUARDIOLA, délégué communautaire titulaire et Mme Sabine ROUVIERE suppléante
- ST MAXIMIN, M. Alphonse GIOVANNINI, délégué communautaire titulaire et M. Michel BRACICHOWICZ suppléant

- ST QUENTIN LA POTERIE, M. Yvon BONZI, délégué communautaire titulaire
- ST QUENTIN LA POTERIE, Mme Mireille BOUCHE, déléguée communautaire titulaire
- ST QUENTIN LA POTERIE, Mme Régine PESENTI, déléguée communautaire titulaire
- ST QUENTIN LA POTERIE, M. Luc VEYRAT, délégué communautaire titulaire
- ST QUENTIN LA POTERIE, M. Christophe BOUYALA, délégué communautaire titulaire
- ST SIFFRET, Mme Nathalie FABIE, déléguée communautaire titulaire
- ST SIFFRET, M. Dominique VINCENT, délégué communautaire titulaire
- ST VICTOR DES OULES, Mme Marie-Michèle ALVARO, déléguée communautaire titulaire et M. Didier MEJEAN suppléant
- SANILHAC ET SAGRIES, M. Camille MARCHAND, délégué communautaire titulaire et Mme Aurélie MARTEAU suppléante
- SERVIERS ET LABAUME, M. Jean-Paul BOYER, délégué communautaire titulaire et M. Dominique MOINET suppléant
- UZES, M. Jean-Luc CHAPON, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Muriel BONNEAU, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Fabrice VERDIER, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Fanny CABOT, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Franck SEROPIAN, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Sophie MARINOPOULOS, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Cyril BECHEAU LA FONTA, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Marie-Françoise VALMALLE, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Bernard POISSONNIER, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Sylvie LOPEZ, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Jérôme MAURIN, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme Sylvie COY, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Guy ATTIGUI, délégué communautaire titulaire
- UZES, Mme BRACKEN Laetitia, déléguée communautaire titulaire
- UZES, M. Jacques CAUNAN, délégué communautaire titulaire
- VALLABRIX, Mme Carmen MAZIER, déléguée communautaire titulaire et M. Jean-Pierre MEUNIER suppléant
- VALLERARGUES, M. Fabien FABRIGOULE, délégué communautaire titulaire et Mme SOHIER suppléante

2. Election du président

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L5211-2 et L2122-4,

Considérant que l'élection du Président se déroule au scrutin uninominal (scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour). En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le doyen d'âge et le benjamin de l'assemblée comme assesseur organiseront le scrutin.
Fabrice VERDIER est proclamé élu Président de la communauté et il est immédiatement installé.

Intervention de C. BOUYALA.

3. Détermination de la composition du bureau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 et L5211-2,

Considérant que le nombre de vice-présidents de droit commun est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif,
Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de l'effectif, ni le nombre maximal de 15,
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau en sus des vice-présidences,

Il est proposé au conseil communautaire de déterminer le nombre de vice-présidents, et celui des autres membres du bureau.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

4. Election des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2 et L5211-10
Vu le projet de délibération déterminant la composition du bureau,

Considérant que l'élection des vice-présidents se déroule successivement au scrutin uninominal (scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour). En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Il est proposé au conseil communautaire d'élire les vice-présidents.

Intervention de C. BOUYALA.

5. Election des autres membres du bureau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,
Vu le projet de délibération déterminant la composition du bureau,

Considérant que l'élection des membres du bureau se déroule successivement au scrutin uninominal (scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour). En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Il est proposé au conseil communautaire d'élire les autres membres du bureau.

6. Lecture de la Charte de l'Élu Local

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Élu local,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 6, L1111-13 et 14,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'Élu local prévue aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT qui sera remise à chaque élu communautaire

Le Président donnera lecture de la Charte de l'Élu local, laquelle est établie en ces termes :

Article L1111-12 CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'Élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7. Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10, L5211-2 et L2122-17

Vu le projet de délibération de ce jour portant élection du président de la communauté,

Considérant que, outre ses pouvoirs propres, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties.

Il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, toute décision concernant :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux
- de fixer, dans les zones d'activités les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal
- de procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget :
 - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,
 - à la réalisation des lignes de trésorerie pour le financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 214 000€ HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas :
 - Où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée
 - En matière gracieuse ou contentieuse
 - Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction
 - Et constituer avocat à cet effet
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite des crédits inscrits au budget
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- d'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- l'autoriser à signer toutes les pièces ayant trait à un projet de déclaration préalable de travaux, de permis de construire, de permis de démolir
- toute décision concernant les demandes d'avis au titre de personne publique associée pour les projets d'aménagement et de planification ayant une incidence sur l'environnement
- conventions de mise à disposition de personnel et de bâtiments
- conventions dont le montant financier est au plus égal à 50 000€ HT
- demandes de subvention en fonctionnement.

Intervention de C. BOUYALA.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Indemnités des vice-présidents et conseillers communautaires délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 et R 5214-1,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation, à l'exception du Président qui perçoit de droit l'indemnité prévue par la loi Gatel du 22 décembre 2025 codifiée au CGCT,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 31 208 habitants en 2026 le code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer les indemnités des vice-présidents et des conseillers délégués à compter du 31 mars 2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Vice-président	21.97 %
Conseiller délégué	5.56 %

- d'imputer les dépenses d'indemnités de fonction figurant en annexe sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Le Président clôt la séance à 21h.
Uzès, le 1^{er} avril 2026

Le Président

Fabrice VERDIER



